

Acte administratif n°30-2020-11-20-002

ARRETE N°DDTM-SEF-2020-0185

relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0068 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 pour le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0069 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2020-2021 pour le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0080 du 25 juin 2020 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral 131 du code de l'environnement, l'article 9 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation et la délimitation du Parc National des Cévennes et le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc National des Cévennes

Vu l'article R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ,

Vu les attributions d'ongulés sauvages, (cerfs et chevreuils) lors de la campagne cynégétique 2019-2020 issus du réseau « ongulés sauvages » de la fédération nationale de chasseurs et de l'office français de la biodiversité, dans le département du Gard à savoir pour :

- le chevreuil : 1878 minimum, 2817 maximum dont 2 chevreuils en enclos
- le cerf : 118 minimum, 177 maximum dont 25 cerfs en enclos
- le mouflon : 35 minimum, 53 maximum dont 28 mouflons en enclos
- le daim : 67 minimum, 100 maximum dont 85 daims en enclos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 05 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par consultation électronique, du 03 novembre 2020 17h00 au 06 novembre 2020 à 08h00 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant le plan de gestion cynégétique en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, prévoit le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code l'environnement,

Considérant les prélèvements de sangliers par la chasse dans le département du Gard : 37 315 en 2014-2015, 47 377 en 2015-2016, 45 892 en 2016-2017, 46 060 en 2017-2018, 33 935 en 2018-2019,

Considérant l'assolement 2020 du département du Gard est de 148 000 hectares en cultures, dont 14 000 hectares en céréales à paille, 47 000 hectares en vignes et 26 000 hectares en prairies,

Considérant les dégâts occasionnés par certaines espèces de la faune sauvage, ainsi que les nuisances en milieu urbain et sur la circulation routière et ferroviaire,

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, il est impératif de prendre les mesures barrières lors des actes de régulation,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de régulation sur certaines espèces de la faune sauvage,

Considérant que la dérogation au confinement accordée le 6 novembre 2020 n'accordait pas un nombre suffisant de jours d'interventions pour permettre la maîtrise des populations de sangliers, dans un contexte de dégâts agricoles tendanciellement plus élevés qu'en année normale, et compte tenu du fait qu'une partie des chasseurs ont renoncé à participer aux actions de régulation en raison du risque sanitaire,

ARRETE

Article 1er :

Les missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages précisées à l'article 2 du présent arrêté sont déclarées d'intérêt général. A ce titre, l'autorité administrative sollicite les chasseurs pour participer à des opérations de régulation conformément à l'article 4 - I - 1° alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Cet arrêté est valide jusqu'à la fin de la période de confinement liée à la pandémie Covid-19.

Toute intervention doit se faire dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 :

Seules les espèces suivantes peuvent faire l'objet de régulation par les chasseurs :

- sanglier, cerf, chevreuil, daim, mouflon, renard, ragondin, lapin et étourneaux
- lapin uniquement sur les territoires définis par la carte en annexe de l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2020-0080 relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

- sanglier
Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit.
- cerf, mouflons, chevreuil et daim
Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit. Le tir à l'approche est autorisé sur les cervidés et le mouflon exclusivement en cœur de parc national des Cévennes.
- renard et ragondin
Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit.
- lapin
Le lapin peut être régulé uniquement sur les territoires définis par l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2020-0080 relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Les seuls modes de chasse autorisés sont la battue et l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit. Le lapin peut également être chassé au furet sur le territoire cité ci-dessus.
- étourneau
L'étourneau peut être régulé tous les jours dans un rayon de 200 mètres maximum autour des champs d'oliviers jusqu'à la fin des cueillettes d'olives.
Le seul mode de chasse autorisé est l'affût par une personne isolée. Le tir à l'approche est interdit.

Les modalités de régulation de ces espèces sont celles prévues à l'arrêté n° DDTM-SEF-2020-0068 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 pour le département du Gard.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le cas : «participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative» Chaque participant est muni d'une pièce officielle attestant de son identité, et du permis de chasse de l'année validé.

L'autorisation de dérogation est accordée 5 jours par semaine : le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche conformément à l'ARRETE N°DDTM-SEF-2020-0068 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gard.

La recherche de grand gibier blessé réalisée par des conducteurs de chien de sang agréés est autorisée le jour et le lendemain du tir. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet.

Article 3 :

Afin de lutter contre la propagation du virus du Covid-19, les conditions sanitaires à respecter sont les suivantes :

- le nombre de participants à chaque battue est limité à 5 minimum et 30 maximum
- rendez-vous de chasse fermés. Pas de repas ou de petits déjeuners ou cafés collectifs
- le port du masque (conforme aux normes AFNOR) est obligatoire quel que soit le mode de chasse dès qu'il y a regroupement
- 2 personnes par voiture maximum ; port du masque dans les voitures
- dans le cadre de la régulation en battues, tout chasseur doit être muni de son propre stylo pour signer le carnet de battues, qui vaudra acceptation des consignes de sécurité de la part des chasseurs. Le chef de battues doit faire usage de solution ou de lingettes désinfectantes dans le cadre de la manipulation du Carnet de Battues
- lors des rassemblements pour la passation des consignes pour les battues, une distance de plus d'un mètre entre chaque chasseur doit être respectée- de manière générale, les règles de distanciation sociale seront systématiquement respectées
- pour le traitement de la venaison, seules les personnes désignées par le directeur de battue (avec un maximum de 6 personnes) pourront utiliser les installations du rendez-vous de chasse pour traiter la venaison. Elles devront obligatoirement porter un masque et des gants, ne pas s'échanger les couteaux et respecter les règles de distanciation sociale.
- les précautions médicales requises par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en cas de contagions COVID 19 ou de cas contact avec une personne atteinte du virus.

L'agrainage est interdit.

Article 4 :

L'objectif à atteindre pour les prélèvements des cerfs et chevreuil est la réalisation des minima afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'objectif à atteindre pour le sanglier est de maintenir l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée. L'objectif est d'atteindre à la clôture de la chasse les prélèvements réalisés durant la campagne 2019-2020.

Article 5 :

La régulation par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée pour les espèces suivantes :

- renard et ragondin,
- lapin uniquement sur les territoires de l'arrêté préfectoral DDTM-SET-2020-0080.

Les piégeurs interviendront seuls.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°DDTM-SEF-2020-0164 du 6 novembre 2020.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être

saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 20 novembre 2020

Le préfet

SIGNE

Didier LAUGA